



Réponse du Conseil communal à la question écrite N° 06-803 déposée le 11 août 2006 par M. Philippe Ribaux relative aux normes comptables internationales IPSAS

(Du 18 octobre 2006)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

En date du 11 août 2006, M. Philippe Ribaux a déposé la question écrite suivante, au sens de l'article 41 du Règlement général de la Commune :

A plus ou moins brève échéance, la Ville se verra vraisemblablement confrontée à l'introduction des normes comptables internationales IPSAS.

Le Conseil communal ou son administration se sont-ils déjà livrés à une réflexion à ce sujet et, si c'est le cas, ont-ils procédé à une évaluation, même générale, des effets de l'introduction de ces normes, du point de vue des procédures comptables et du travail administratif, d'une part, de celui du résultat comptable de la présentation des comptes et du budget, d'autre part ? Quelles seraient, le cas échéant, les modifications et les variations par rapport à la présentation actuelle ?

En application de l'article 42 du Règlement général de la Commune, nous y apportons la réponse ci-après :

1. Que sont les normes IPSAS

Au vu de l'hétérogénéité des référentiels comptables utilisés par les organisations publiques dans le monde, l'IFAC (International Federation of Accountants) a pris l'initiative, en 1996, de développer un ensemble de normes dédiées au secteur public : les normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards), dérivées des IFRS (International Financial and Reporting Standards). La normalisation comptable internationale pour le secteur public s'est ainsi fortement renforcée. Elle couvre désormais, grâce à un ensemble de vingt et une normes dites IPSAS, une très large part de l'activité des Etats et autres entités publiques. Toutes ces normes répondent au souci d'adapter au secteur public les principes et cadres comptables utilisés internationalement pour les entreprises.

Ces normes s'efforcent de proposer des solutions adaptées aux particularités du secteur public. Les vingt et une normes IPSAS sont les suivantes :

- IPSAS 1 Présentation des états financiers,
- IPSAS 2 Tableaux des flux de trésorerie
- IPSAS 3 Solde net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables
- IPSAS 4 Effets des variations des cours des monnaies étrangères
- IPSAS 5 Coûts d'emprunt,
- IPSAS 6 Etats financiers consolidés comptabilisation des entités contrôlées
- IPSAS 7 Comptabilisation des participations dans des entités associées
- IPSAS 8 Information financière relative aux participations dans des coentités
- IPSAS 9 Produits des opérations avec contrepartie directe
- IPSAS 10 Information financière dans les économies hyperinflationnistes
- IPSAS 11 Contrats de construction

- IPSAS 12 Stocks
- IPSAS 13 Contrat de location
- IPSAS 14 Evénements postérieurs à la date de reporting
- IPSAS 15 Instruments financiers : information à fournir et présentation
- IPSAS 16 Immeubles de placement
- IPSAS 17 Immobilisations corporelles
- IPSAS 18 Information sectorielle
- IPSAS 19 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.
- IPSAS 20 Information relative aux parties liées
- IPSAS 21 Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie

Les normes IPSAS constituent un référentiel en constante évolution. L'ambition des normes IPSAS est notamment d'aboutir à la définition d'un référentiel comptable unique applicable à toutes les entités du secteur public. Pour y parvenir et respecter l'un des objectifs premiers d'un référentiel comptable, les normes IPSAS proposent ainsi des grands principes de base dont les applications pratiques restent à définir.

L'application des normes IPSAS requiert l'application du principe de la comptabilité d'engagement, qui prévoit de comptabiliser les opérations et autres événements au moment où ils se produisent (et non pas lors de l'entrée/sortie de trésorerie) et permet la distinction entre fonctionnement et investissement.

L'implémentation des normes IPSAS induit notamment les domaines d'intervention suivants :

- La révision de la structure et du contenu des rapports et des états financiers, y compris les processus et les systèmes,
- L'adaptation du budget,
- La réévaluation des postes du bilan au 1^{er} janvier,
- Le principe d'image fidèle (implique par exemple que les bâtiments de placement figurent au bilan à leur valeur de rendement),

- L'augmentation de la transparence et l'amélioration de la compréhension des états financiers pour les lecteurs,
- Le périmètre de consolidation : détermination des entités concernées (sociétés, syndicats d'exploitation, Caisse de pensions, etc.).

Précisons qu'en Suisse, bien que la comptabilité d'engagement soit recommandée pour les cantons et les communes appliquant le Modèle Comptable Harmonisé (MCH), la Confédération a pratiqué jusqu'à maintenant une comptabilité de trésorerie, tout en publiant cependant en plus un bilan. Elle vient de décider de mettre en place un nouveau modèle comptable (NMC) et le budget 2007 ainsi que la plan financier 2008-2010 seront les premiers à être établis selon ce nouveau modèle comptable inspiré des normes IPSAS.

2. Comptabilité des communes neuchâtelaises

Les communes neuchâtelaises et les syndicats intercommunaux doivent appliquer les dispositions figurant dans le Règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), du 18 mai 1992. L'article 29 de ce règlement précise :

¹ Les communes appliquent le plan comptable dit Modèle de compte harmonisé (MCH), avec ses adaptations ultérieures, apportées par le service des communes.

³ Le manuel de comptabilité publique, édité par la Conférence des directeurs cantonaux des finances, constitue la base du MCH. Il s'applique dans la mesure où il n'est pas contraire au droit cantonal.

Le plan comptable des communes neuchâtelaises constitue donc, pour les communes, le document de référence. Ce plan comptable s'inspire du manuel de comptabilité publique adopté par la Conférence des directeurs cantonaux des finances.

Ce plan comptable repose sur le principe de la comptabilité d'engagement, soit la comptabilisation des opérations au moment où elles se produisent (et non pas lors de l'entrée/sortie de trésorerie). Il apparaît qu'avec l'application du principe de la comptabilité d'engagement, la plus grosse étape vers les normes IPSAS, a déjà été réalisée dans le canton de Neuchâtel. Une modification fondamentale du

plan comptable constituerait un projet dont l'ampleur ne doit pas être sous-estimée puisqu'il impliquerait notamment une modification de l'architecture des systèmes informatiques et des modifications des processus. De plus, les informations actuellement disponibles se révéleraient souvent incomplètes ou insuffisantes : il conviendrait donc de mettre en place une méthodologie permettant la saisie de nouvelles données pertinentes.

Dans la mesure où nous n'avons pas la liberté de choisir un autre modèle comptable que celui en vigueur dans le canton de Neuchâtel, il ne nous apparaît pas nécessaire de mener une réflexion plus approfondie sur la question de l'application des normes IPSAS.

3. Nouveau modèle comptable harmonisé

La Conférence des directeurs cantonaux des finances étudie actuellement la question de l'application des normes IPSAS et mettra en consultation en septembre 2007 un projet de nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2) s'inspirant de ces normes. Suite à cette consultation, elle adoptera ce nouveau modèle et les cantons devront alors adapter leur législation. Ces réformes n'entreront pas en vigueur avant 2009 ou 2010. Le canton de Neuchâtel ne va donc pas modifier sa réglementation pour l'instant et le moment venu, lorsque le nouveau modèle comptable sera connu, il lui appartiendra de prendre les dispositions adéquates.

La Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales a déjà été sollicitée pour divers préavis par le groupe de travail de la Conférence des directeurs cantonaux des finances au sujet du projet de nouveau modèle comptable harmonisé MCH2. A ce stade des travaux, le Service des communes du canton de Neuchâtel n'a pas l'intention d'anticiper la réforme et de proposer une modification de la législation cantonale tant que le nouveau modèle comptable n'est pas adopté.

Conclusion

La structure du plan comptable de la Ville garantit de manière satisfaisante le principe de transparence, et la présentation des résultats issus de la comptabilité analytique par les services qui l'ont mis en place contribue à améliorer la présentation des comptes. N'ayant pas la

compétence de choisir un autre modèle comptable que celui imposé par la législation cantonale, il ne nous a pas paru indispensable de mener une réflexion plus approfondie sur la question de l'application des normes IPSAS. Les nouvelles normes n'étant pas connues aujourd'hui, il est difficile d'en connaître l'impact et impossible d'anticiper leur application. Il est préférable d'attendre la réforme de la législation cantonale en la matière qui fera suite à l'adoption du nouveau modèle comptable harmonisé MCH2 inspiré des normes IPSAS par la Conférence des directeurs cantonaux des finances. La société KPMG Fides Peat, mandatée pour notre contrôle quadriennal, partage ces conclusions.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de la présente réponse à la question écrite N° 06-803.

Neuchâtel, le 18 octobre 2006.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Daniel Perdrizat

Rémy Voirol